

Statuts EPIC OFFICE DE TOURISME GRAND CHAMBERY ALPES TOURISME

Vu le Code du tourisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2016 transférant la compétence tourisme des communes membres au bénéfice de Chambéry métropole, en particulier la promotion du tourisme, la commercialisation des produits touristiques, la création et la gestion d'un office du tourisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 octobre 2016 approuvant la création d'un office de tourisme de l'agglomération chambérienne sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 09 février 2017 approuvant la révision statutaire de l'EPIC Grand Chambéry tourisme à compter du 1^{er} mai 2017, et la création d'un office de tourisme de l'agglomération chambérienne sous la forme d'un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC),

Préambule

Afin de garantir la continuité du service commercial et touristique de l'Office du tourisme lors de son transfert, Chambéry métropole – Cœur des Bauges a acté un processus de révision statutaire de l'EPIC Grand Chambéry Tourisme pour constituer les statuts du nouvel EPIC Grand Chambéry Alpes Tourisme, sans quoi l'activité devrait être interrompue le temps de la réinstallation juridique de la structure créée de toute pièce.

L'ampleur des modifications liées à l'évolution statutaire de l'EPIC a justifié une réécriture complète des statuts par souci de lisibilité plutôt qu'une modification par article.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Création de l'EPIC par évolution statutaire

Chambéry métropole – Cœur des Bauges crée un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) ayant pour dénomination « Grand Chambéry Alpes Tourisme » à compter du 1^{er} mai 2017, résultat d'un processus de révision statutaire de l'EPIC « Grand Chambéry Tourisme».

Grand Chambéry Alpes Tourisme a son siège 5 bis Place du Palais de Justice.

Le siège peut être modifié par délibération du Comité de direction.

Article 2 – Objet

Grand Chambéry Alpes Tourisme met en œuvre la politique de développement et de renforcement de l'attractivité touristique de son périmètre dans une vision globale de marketing territorial.

Il devra notamment :

- élaborer et mettre en œuvre son schéma intercommunal de développement touristique,
- assurer l'accueil et l'information des touristes,
- assurer la promotion touristique du territoire chambérien, en coordination avec le Savoie Mont Blanc Tourisme et Auvergne-Rhône Alpes Tourisme,
- assurer la commercialisation des produits et services touristiques contribuant à développer la notoriété et l'identité du territoire,

- favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, en particulier par la création de nouveaux produits,
- accroître les performances économiques et marketing de l'outil touristique,
- innover, initier, mettre en œuvre et mesurer de nouvelles actions marketing visant à positionner et renforcer la marque destination,
- apporter son concours à la réalisation des événements destinés à renforcer la notoriété de l'agglomération ainsi qu'à son animation permanente.
- contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- contribuer à la politique d'attractivité globale, la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études et de l'animation des loisirs,

Grand Chambéry Alpes Tourisme est autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques et à organiser des évènements et visites guidées destinées aux touristes.

Grand Chambéry Alpes Tourisme peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques et être chargé de l'exploitation d'installations et services touristiques et de loisirs le cas échéant sous réserve d'évolution statutaire de la collectivité porteuse de la compétence tourisme.

TITRE 2 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Grand Chambéry Alpes Tourisme est administré par un Comité de direction et dirigé par un directeur.

Chapitre 1 – Le Comité de direction

Article 3 – Organisation – Désignation des membres

Le Comité de direction comprend

- a) des membres en exercice du Conseil Communautaire de Chambéry métropole – Cœur des Bauges. Ils détiennent la majorité des sièges.
- b) Le collège des socioprofessionnels représentatifs des professions ou associations intéressées au tourisme sur le territoire communautaire. Il est composé
 - D'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour chacun des organismes/activités suivants :
 - Club des restaurants cafetiers
 - Agences événementielles
 - Hôtellerie de plein air
 - Union des commerçants
 - Organisme thermal / bien être
 - Chambres consulaires
 - Université de Savoie
 - Activités sportives extérieures
 - Association SavoieExpo
 - Association des amis du Vieux Chambéry
 - Société d'exploitation des remontées mécaniques
 - Encadrants d'activités de pleine nature
 - Parc naturel régional des Bauges
 - Hébergement chez l'habitant
 - Villages vacances/hébergement de groupes
 - De 2 représentants titulaires et d'un représentant suppléant pour chacun des organismes suivants :
 - Club Hôtelier
- c) De 5 personnalités qualifiées pour leur compétence dans le domaine du tourisme désignée par le Président de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

Le Comité de direction comprend 45 membres titulaires et 39 membres suppléants :

- a) 23 membres titulaires et 23 membres suppléants, élus du Conseil Communautaire de Chambéry métropole – Cœur des Bauges
- b) 17 représentants titulaires et 16 représentants suppléants, socio-professionnels représentatifs des professions ou associations intéressées au tourisme sur le territoire communautaire
- c) 5 membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine du tourisme.

Le Comité de direction peut associer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ou tout organisme dont la présence lui paraît utile.

Article 4 – Présidence et Vice-présidence

Le Comité de direction élit un Président et un Vice-président parmi ses membres. La durée du mandat du Président et du Vice-président est identique à celle des membres du Comité de direction.

Un deuxième Vice-président est élu parmi les membres du Comité pour assurer le remplacement du Vice-président empêché.

Le Président et Vice-président constituent le service de la présidence de l'EPIC dont les attributions sont fixées dans l'article 7.

Article 5 – Attribution du Président

Le Président du Comité de direction est notamment compétent en matière de :

- Convocation des membres du Comité de direction aux séances
- Fixation de l'ordre du jour des séances du Comité de direction,
- Présidence des séances du Comité de direction et est le garant de l'application des règles statutaires,
- Représentation de Grand Chambéry Alpes Tourisme en justice.

Hormis la présidence de la séance du Comité de direction, en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.

Article 6 – Membres

Les fonctions des représentants du Conseil communautaire, des socioprofessionnels et des membres qualifiés prennent fin lors du renouvellement du Conseil communautaire.

Les membres sortants peuvent être renouvelés.

Les membres du Comité de direction décédés ou démissionnaires ou ceux parmi les conseillers communautaires ou socioprofessionnels qui, en cours de mandat, perdent la qualité grâce à laquelle ils ont été désignés, sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 7 – Attributions du Comité de direction et du service de la présidence

Conformément à l'article R.133-10 du Code du tourisme, le Comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme, et notamment sur :

- 1° Le budget des recettes et des dépenses de l'office ;
- 2° Le compte financier de l'exercice écoulé ;
- 3° La fixation des effectifs minimums du personnel et le tarif de leurs rémunérations ;
- 4° Le programme annuel de publicité et de promotion ;
- 5° Le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ;
- 6° Les projets de création de services ou installations touristiques ou sportifs ;
- 7° Les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire.

Il est par ailleurs souhaité que le Comité de direction soit également une instance de réflexion et d'orientation de la politique marketing de Grand Chambéry Alpes tourisme, afin que la vision stratégique de développement touristique soit pleinement partagée.

Il délègue au service de la présidence les questions à caractère promotionnel et commercial exigeant une prise de décision dans un délai inférieur à 7 jours francs, soumis à l'information à posteriori du Comité de direction, pour garantir la réussite de l'action en cours.

Le Comité de direction donne délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme adaptée (CGCT art. R. 2231-44 et R. 2221-24), étant donc entendu que l'Office constitué sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial est soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Article 8 – Fonctionnement du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. La convocation est envoyée au moins 10 jours francs avant la date de la réunion.

Le Comité de direction, est, en outre, convoqué chaque fois que le président le juge utile ou sur demande de la majorité de ses membres en exercice.

Le directeur ou toute autre personne ressource de Grand Chambéry Alpes Tourisme le cas échéant, y assiste avec voix consultative. Ce dernier tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au président.

Les séances du Comité de direction ne sont pas publiques.

Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance ou représentés dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Lorsqu'un membre du comité, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué. Le membre titulaire pourra donner un pouvoir à un autre membre du Comité de direction, dans la limite de deux par bénéficiaire.

Lorsque, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations du Comité de direction sont prises à la majorité des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément à l'article R. 2221-8 du CGCT, les membres du Comité de direction ne peuvent :

- 1° Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'office ;
- 2° Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- 3° Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- 4° Prêter leur concours à titre onéreux à l'office ;

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Comité de direction à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

Article 9 - Commissions de travail

Le Comité de direction, sur proposition du Président, peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnes qualifiées non membres dudit Comité.

Les membres de ces commissions sont désignés par le Président après avis du Comité de direction.

Ces commissions doivent comprendre obligatoirement au moins un membre du Comité de direction.

Le Président, les Vice-Présidents et le directeur sont membres de droit de toutes les commissions.

Ces commissions peuvent également être dissoutes par le Comité de direction, sur proposition du Président.

Chapitre 2 – Administration

Article 10 – Statut du directeur

Le directeur est nommé dans les conditions fixées par le code du tourisme.

Il ne peut être conseiller communautaire.

Sa nomination et son licenciement sont soumis à l'avis du Comité de direction. Dans le cas d'un agent public mis à disposition, s'appliqueront les dispositions des articles 61 et 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. La fin de la mise à disposition est encadrée par l'article 5 du décret n° 2008-580 qui dispose que :

« La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, sur demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, dans le respect des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

S'il y a pluralité d'organismes d'accueil, la fin de la mise à disposition peut s'appliquer à une partie seulement d'entre eux. Dans ce cas, les autres organismes d'accueil en sont informés.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 11 – Attributions du directeur

Le directeur assure le fonctionnement de Grand Chambéry Alpes Tourisme sous l'autorité et le contrôle du Président. Il peut, sans autorisation préalable du Comité de direction, faire tous actes conservatoires des droits de l'office de tourisme.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Comité de direction,

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président.

Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il prépare le budget, lequel est voté par le Comité de direction et le transmet au Conseil Communautaire de Chambéry métropole – Cœur des Bauges pour approbation.

Il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats,...

En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation.

Il fait chaque année un rapport sur l'activité de l'office qui est soumis au Comité de direction par le Président, puis au Conseil Communautaire de Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

Article 12 – Le personnel

En dehors du directeur, de l'agent comptable et du personnel sous statut de droit public mis à disposition, le personnel de l'office relève du statut de droit privé, c'est-à-dire notamment des conventions collectives régissant les activités concernées.

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'office de tourisme

Article 13 – Budget

Conformément à l'article L.133-7 du Code du tourisme, le budget de l'office comprend notamment en recettes le produit :

- Des subventions;
- Des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
- Des dons et legs ;
- De la taxe de séjour définie à l'article L. 2333-26 du code général des collectivités territoriales si elle est perçue sur le territoire de l'agglomération ;
- Des recettes provenant de la gestion de services et activités commerciales prévues dans les présents statuts ;
- Des conventions d'actions touristiques conclues avec les communes membres de Chambéry métropole – Cœur des Bauges ou avec d'autres personnes publiques.

Il comporte en dépenses, notamment :

- Les frais d'administration et de fonctionnement ;

- Les frais de promotion, de publicité et d'accueil.

Conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales (CGCT) (Art.L.1612-2, L.2221-5 et L.2312-1) le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au Comité de direction pour prise acte du débat d'orientation budgétaire 2 mois avant le vote du budget.

Le budget est voté avant le 15 avril de l'année N, sauf année de création de l'EPIC.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés par le Président au Comité de direction qui en délibère et le transmet au Conseil Communautaire.

Le budget et les comptes sont soumis après délibération du Comité de direction à l'approbation du Conseil Communautaire dans les 30 jours suivants le vote du budget.

Si ce dernier saisi à fin d'approbation n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

Article 14 – Comptabilité

La comptabilité de l'office est tenue conformément au plan comptable particulier sur la base du plan comptable général et approuvée par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du tourisme.

Article 15 – Le comptable et ses compétences

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Il est désigné par le Préfet après avis de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics selon le règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du directeur sauf pour les actions qu'il accomplit sous sa responsabilité propre, en tant que comptable public.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique.

Les dispositions des articles R. 2221-33 et R. 2221-34 du CGCT relatives à l'agent comptable s'appliquent à l'office de tourisme.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Partenariats

L'office de tourisme est autorisé à établir des partenariats de nature à développer l'attractivité touristique de son périmètre d'exercice de quelque forme que ce soit (marketing, promotion, commercialisation, aménagement du territoire, ...) avec d'autres offices de tourisme, ou organismes publics et privés.

Article 17 – Assurances

Grand Chambéry Alpes Tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Article 18– Contentieux

Grand Chambéry Alpes Tourisme est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le directeur.

Le Président, après autorisation du comité de direction, intente au nom de Grand Chambéry Alpes Tourisme les actions en justice et défend Grand Chambéry Alpes Tourisme dans les actions intentées à son encontre. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Article 19 – Contrôle par la Communauté d’Agglomération

D’une manière générale, Chambéry métropole – Cœur des Bauges peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l’accomplissement des obligations de l’établissement public, effectuer toutes vérifications qu’elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu’elle juge utiles.

Article 20 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront faire l’objet de modifications qui devront être approuvées par le Conseil communautaire selon les mêmes modalités de vote prévues pour la création de l’office.

Article 21 - Durée et dissolution

- *Durée*

L’office de tourisme est créé pour une durée illimitée.

- *Dissolution*

La dissolution de l’office de tourisme est prononcée par délibération du Conseil communautaire. Celle délibération décidant de renoncer à l’exploitation de l’office détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celui-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date. L’actif et le passif de l’office de tourisme sont alors repris dans les comptes de la Communauté d’agglomération Chambéry métropole – Cœur des Bauges.

Le président de Chambéry métropole – Cœur des Bauges est chargé de procéder à la liquidation de l’office. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a qualité d’ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l’exercice qu’il adresse au Préfet du département, siège de l’office de tourisme, qui arrête les comptes.

Article 22- Domiciliation

L’office de tourisme fait élection de domicile au 5 Bis Place du Palais de Justice, 73000 CHAMBERY.

Fait à,
le

Le Président